



# RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION AGORA

## Article 1 : DENOMINATION

Le présent règlement s'applique aux installations de l'Agora située Place Jean Jaurès, à Naintré (86530).

## Article 2 : UTILISATION

L'agora est mise à disposition de tous pour diverses manifestations. L'utilisation de cet équipement est réservée prioritairement aux activités organisées ou prévues par la commune, le ccas, et aux associations locales.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public et assurer l'encadrement des activités.

**L'affichage est strictement interdit ainsi que toutes décorations afin de ne pas abîmer la structure en bois.**

## Article 3 : RÉSERVATION

L'utilisation de l'Agora fait l'objet d'une convention et d'une fiche tarifs entre la commune et l'organisateur. Ces documents devront être impérativement retournés avec l'attestation d'assurance et la caution dans un délai d'un mois à compter de la date de réservation. La location deviendra alors définitive.

La municipalité se réserve la possibilité de refuser la location de l'Agora si les conditions de maintien de l'ordre et de la tranquillité publique n'ont pas été assurées sur un précédent événement.

Les locataires doivent respecter l'objet de la réservation noté dans la convention (réunion, anniversaire, mariage, exposition...).

## Article 4 : TARIFICATION

La tarification est faite en fonction des tarifs adoptés annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Le tarif «habitant de Naintré» est réservé aux seuls habitants de Naintré. Si la Municipalité constate ou est informée que la salle a été louée au nom d'un naintréen mais qu'elle est en fait utilisée par un habitant hors commune, alors le tarif Hors Commune sera appliqué rétroactivement.

## Article 5 : CAUTION

Une caution de 400€ est demandée au dépôt du dossier.

Celle-ci est à remettre au moment de la signature de la convention et sera restituée un mois maximum après la manifestation si aucune dégradation n'a été constatée. Dans le cas contraire, le chèque servira à la remise en état. Pour les associations, la caution est conservée pour l'année civile en cours et restituée en début d'année suivante.

La commune notifiera préalablement à toute réparation, acquisition de matériel et ustensiles manquants ou cassés, le devis de remise en état. L'utilisateur en cause disposera d'un délai de 5 jours francs pour émettre toute contestation éventuelle. Passé ce délai et sans réponse de sa part, son accord sera réputé acquis.

Les réparations seront effectuées par la commune de Naintré - ou sous sa responsabilité.

Un dédommagement supplémentaire sera réclamé si le chèque de caution ne permet pas de régler l'intégralité de la remise en état.

Si les dégradations sont conséquentes, au delà du prélèvement du chèque de caution, l'utilisateur

pourrait se voir priver d'une nouvelle mise à disposition de locaux communaux.

Les mêmes sanctions seront appliquées en cas du non- respect du présent règlement.

Par ailleurs, une partie de la caution pourra être retenue en cas de déplacement de l'astreinte technique du fait d'une mauvaise utilisation de l'équipement.

## **Article 6 : SÉCURITÉ**

Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes est limité à 200

- A) L'occupant s'interdit de sous louer ou de prêter sous quelque forme que ce soit, tout ou partie du local qui lui a été mis à disposition : usage strictement personnel
- B) Pendant la durée de la manifestation, les bâtiments et les installations seront placés sous la responsabilité du signataire de la convention qui devra être présent sur les lieux.
- C) Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement. Les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait du public.
- D) Il est bien entendu que la responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour toutes les catégories d'accidents qui pourraient survenir dans l'Agora ou ses annexes durant la période de mise à disposition.
- E) Les consignes de sécurité des installations électriques affichées devront être respectées. Il est interdit de modifier les installations existantes.  
Le responsable doit éteindre tout le système d'éclairage à la fin de la manifestation.  
Un document est affiché sur place concernant l'utilisation des équipements mis à disposition (sonorisation).  
L'utilisation des prises de l'armoire de scène est obligatoire pour les équipements de sonorisation.  
**La porte du local technique doit rester fermée et non accessible au public.**
- F) Le signataire de la convention de mise à disposition s'engage à laisser les accès aux moyens de secours.  
Respect d'un couloir de sécurité / voie de circulation d'une largeur de 3 mètres minimum afin de permettre la progression des véhicules en zone piétonne à toute heure du jour et de la nuit (véhicules de secours, d'intervention).
- G) La circulation des piétons et /ou des personnes à mobilité réduite devra être maintenue à toute heure de la journée.
- H) En application de l'arrêté municipal n°269 en date du 18 octobre 2001, la vente de boissons sous forme de conditionnement en verre est formellement interdite en cas de demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.
- I) L'utilisation des appareils électriques type friteuse ou des équipements type barbecue, broche, plancha...sont tolérés sur les abords immédiats et **strictement interdits sous l'Agora.**
- J) Aucun aménagement/modification du sol n'est autorisé de quelque manière que ce soit.
- K) A l'issue de la manifestation, l'utilisateur s'engage à restituer les lieux propres (inoccupés d'emballages divers...), et à ne pas laisser sur place les déchets liés à sa manifestation. Il veillera également à la propreté des abords immédiats.
- L) Pour toute urgence (problème technique, électrique...) merci de contacter l'élú de garde au 06 30 33 38 40.

## **Article 7 : NUISANCES SONORES, TAPAGES NOCTURNES ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

L'Agora étant située dans une zone habitée, tous tapages nocturnes et nuisances sonores sont interdits et sanctionnés par la Loi (Art. L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, R1336-1 au R1336-16 + R1337-7 et R1337-9 du code de la santé publique, Art. R571-25 au R271-27 du Code de l'environnement, Art. R623-2 du code pénal et arrêté du Maire 2021/POL/001 en date du 10/02/2021

portant sur les bruits de voisinage).

Le signataire de la convention de mise à disposition s'engage à faire strictement respecter le présent règlement et doit veiller à :

- ne pas dépasser les niveaux sonores prévus par la loi, article R1336-7 du Code de la santé publique
- la musique est tolérée jusqu'à 22h00 sauf manifestation exceptionnelle. Faire une demande auprès de la Mairie 1 mois avant la manifestation pour autorisation et Arrêté du Maire (22h à 7h)
- laisser libre en permanence l'accès aux moyens de secours.

L'utilisateur s'engage à prévenir les riverains à proximité et la Gendarmerie de l'organisation de leur manifestation et de la gêne qu'elle pourra occasionner.

### **Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.